Département des Côtes d'Armor

Arrondissement de GUINGAMP

MAIRIE de

SAINT-NICOLAS-DU-PELEM

22480



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM DU 15 décembre 2022

Ordre du jour :

- 1. Programme assainissement : validation du Document de Consultation des Entreprises (DCE)
- 2. Programme assainissement : demande de subvention
- 3. Créance irrécouvrable : admission en non-valeur
- **4.** Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021
- 5. Délibération du conseil municipal portant avis sur les ouvertures dominicales
- 6. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal
- 7. Questions diverses

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.

Présents: LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, PASCO Gérard, PAVEN Marie-France, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, ANDRÉ Denis, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés : FRABOULET Solenn donnant procuration à BOUDIAF Catherine, DECOURCELLE Alain donnant procuration à ANDRÉ Marilyse, LE GUILLOU Fabien donnant procuration à LE CAËR Daniel, JAN Anne-Marie, THORAVAL Laurent, CAOUS Karine, CARMES Arnaud, GOÏC Adeline

Secrétaire: LAGADEC Guy

- > Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- > Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- > Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 novembre 2022 à l'unanimité.
- Monsieur Guy LAGADEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- > Ajout d'un point à l'ordre du jour : « ADAC 22 : Participation forfaitaire de la collectivité pour la réalisation du programme voirie 2023 » Accord à l'unanimité

• <u>Programme assainissement : validation du Document de Consultation des Entreprises</u> (DCE)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le résultat de l'étude diagnostique du réseau d'assainissement des eaux usées établie afin de localiser les intrusions d'eaux parasites qui perturbent le fonctionnement de la station d'épuration. Des travaux ont été préconisés afin de sécuriser, entretenir et remettre aux normes les réseaux et les postes de refoulement.

Le bureau d'étude M-eau Conseil de Laval a établi l'étude de projet (PRO) et le Document de consultation des entreprises répondant aux préconisations de l'étude diagnostique, présenté en commission le 9 décembre 2022.

La zone d'étude a été découpées en deux tranches :

- Tranche ferme : de la rue du 8 mai 1945 au carrefour de la rue du Stade/Rue des Martyrs de l'Occupation/ Route du Ruellou.
- Tranche conditionnelle : carrefour rue du Stade/rue des Martyrs de l'Occupation/ Route du Ruellou à la ZA du Ruellou.

Pour le projet de remplacement du réseau EU M-eau Conseil a proposé différentes variantes portant sur la nature des matériaux des canalisations.

- Base : canalisation principale en grès, canalisation de branchement en polypropylène SN16 Ø160, regard grès 1000, 600, ou 400 suivant le contexte.
- Variante n°1 : canalisation principale en polypropylène SN16, canalisation de branchement en polypropylène SN16 Ø160, regard en polypropylène 1000 ou 600 suivant le contexte.
- Variante n°2: canalisation principale en PVC CR16, canalisation de branchement en PVC CR16
 Ø125, regard en polypropylène Ø1000 ou 600 suivant le contexte.

Concernant les postes de refoulement :

- Poste de la piscine : travaux de mise en sécurité (barre antichute, renouvellement des trappes de visite de la chambre à vannes, création d'une clôture et d'un portail d'accès)
- Poste de Kerjean : Rénovation électrique du poste avec renouvellement du coffret électrique, du circuit de puissance depuis le disjoncteur différentiel jusqu'aux organes hydrauliques, du circuit de commande.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 516 566 € HT (avec la variante de base).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• Valide le Document de consultation des entreprises du programme assainissement 2023 tel que présenté.

 Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation et à signer tout document se référant à ce dossier.

• Programme assainissement : demande de subvention

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le résultat de l'étude diagnostique du réseau d'assainissement des eaux usées (schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées) établie afin de localiser les intrusions d'eaux parasites qui perturbent le fonctionnement de la station d'épuration. Des travaux ont été préconisés afin de sécuriser, entretenir et remettre aux normes les réseaux et les postes de refoulement. Ces travaux seront réalisés en 2023

Le bureau d'étude M-eau Conseil de Laval a établi l'étude de projet (PRO) du programme assainissement 2023.

La zone d'étude a été découpées en deux tranches :

- Tranche ferme : de la rue du 8 mai 1945 au carrefour de la rue du Stade/Rue des Martyrs de l'Occupation/ Route du Ruellou.
- Tranche conditionnelle : carrefour rue du Stade/rue des Martyrs de l'Occupation/ Route du Ruellou à la ZA du Ruellou.

Concernant les postes de refoulement :

- Poste de la piscine : travaux de mise en sécurité (barre anti-chute, renouvellement des trappes de visite de la chambre à vannes, création d'une clôture et d'un portail d'accès)
- Poste de Kerjean : Rénovation électrique du poste avec renouvellement du coffret électrique, du circuit de puissance depuis le disjoncteur différentiel jusqu'aux organes hydrauliques, du circuit de commande.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 516 566.00 € HT.

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne relative aux réseaux d'assainissement des eaux usées, à la réduction de l'impact des eaux pluviales ainsi qu'à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement. La commune de Saint-Nicolas-du-Pélem étant en ZRR, la subvention peut être majoré de 10 %, soit 40 % de subvention dans la limite du calcul d'un coût plafond établi par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Le plan de financement s'établit de la manière suivante

Maîtrise d'œuvre M-eau Conseil 7 840.00 € HT AMO ADAC 22 2 880.00 € HT Etude recherche amiante HAP Chevalier Diag Levée topographique zone travaux 1 975.00 € HT Travaux 516 566.00 € HT 516 566.00 € HT 516 566.00 € HT 516 566.00 € HT

Subvention agence de l'eau 40 % 212 656.00 € Autofinancement 318 984.00 €

L'échéancier de réalisation des travaux est le suivant :

Date de démarrage des travaux : mars 2023

Durée des travaux : 7 mois maximum

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet tel que présenté
- APPROUVE le plan de financement tel que présenté

- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 du budget assainissement
- AUTORISE monsieur le maire à solliciter les subventions auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne et à signer tout document se référant à ce dossier.

• Créance irrécouvrable : admission en non-valeur

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que Monsieur Le trésorier de Rostrenen a transmis un état des restes à recouvrer communal le 6 décembre 2022 pour admission en non-valeur dans le budget communal. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités Territoriales, sont soumis à décision du conseil municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent l'exercice 2017.

Le maire rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause :

| Exercice | Budget | Référence trésorerie | Bordereau | numéro titre | Objet | Montant initial titre | montant à admettre en non valeur | Motif |
|----------|---------------|-------------------------|-----------|-----------------|---|-----------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| 2017 | COM ex CDE | T-704600000044 | 6 | 1 44 | Repas cantine impayés mars 2017 : 17 repas x 2.85 € = 48.45 € | 48.45 € | 48.45€ | certificat irrécouvrabilité |
| 2017 | COM ex CDE | T-704600000058 | 7 | 1 58 | Repas cantine impayés mars 2017 : 6 repas x 2.85 € = 17.10 € | 17.10 € | 17.10€ | certificat irrécouvrabilité |
| 2017 | COM ex CDE | T-704600000077 | 10 | | Repas cantine impayés mars 2017 : 12 repas x 2.85 € = 34.20 € | 34.20 € | 34.20 € | certificat irrécouvrabilité |
| 2017 | COM ex CDE | T-704600000093 | 11 | | Repas cantine impayés mars 2017 : 4 repas x 2.85 € = 11.40 € | 11.40 € | 11.40 € | certificat irrécouvrabilité |
| | | | | | Total à admettre en non vale | | 111.15€ | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Trésorier municipal dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dont le détail figure cidessus.

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 111.15 €

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

• <u>Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif</u>

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le service public d'assainissement collectif :

- dessert 1 229 habitants au 31/12/2021
- dessert 819 abonnés au 31/12/2021, soit + 1.4 % par rapport au 31/12/2020

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 56,33 abonnés/km) au 31/12/2021. (55,57 abonnés/km au 31/12/2020).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,5 habitants/abonné au 31/12/2021. (1,5 habitants/abonné au 31/12/2020).

Volume facturé en 2021 : 56 645 m³, soit + 12 % par rapport à 2020.

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 14.54 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements.

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

| Tacif | | Au 01/01/2021 | Au 01/01/2022 | | |
|----------------------|---------------|---------------|---------------|--|--|
| | Part de la | collectivité | | | |
| Part fixe (€ HJ/an) | | | | | |
| | Abonnement a) | 120 € | 125€ | | |
| Part proportionnelle | (€ HT/m³) | | | | |
| | Prix au m³ | 1,6 €/m³ | 1,65 €/m³ | | |
| Autre : | | € | € | | |

Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m3/an) sont :

| Facture type | Au 01/01/2021 en € | Au 01/01/2022 en € | Variation en % | |
|---|--------------------------|--------------------|----------------|--|
| Pari | de la collectivité | | | |
| Part fixe annuelle | 120,00 | 125,00 | 4,2% | |
| Part proportionnelle | 192,00 | 198,00 | 3,1% | |
| Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité | 312,00 | 323,00 | 3,5% | |
| Part du délégataire (en | cas de dilégation de ser | vice public) | | |
| Part fixe annuelle | | 125,00 | % | |
| Part proportionnelle | | | 96 | |
| Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire | | | 96 | |
| Tex | es et redevances | a to breeze u | | |
| Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) | 18,00 | 18,00 | 0% | |
| XNF Rejet : | | | % | |
| Autre : | | denouver | % | |
| TVA | | | % | |
| Montant des taxes et redevances pour 120 m³ | 18,00 | 18,00 | 0% | |
| Total | 330,00 | 341,00 | 3,3% | |
| Prix TTC au m³ | 2,75 | 2,84 | 3,3% | |

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021,
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération du conseil municipal portant avis sur les ouvertures dominicales

L'article L 3132-26 confère au maire la possibilité d'autoriser au maximum 12 ouvertures dominicales par année civile au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail et encadre strictement sa mise en œuvre.

Pour l'année n, les ouvertures dominicales (le nombre et la liste de dimanches) sont accordées par arrêté du maire pris avant le 31 décembre de l'année n-1 après avis :

- ✓ Du conseil municipal :
- ✓ Des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- ✓ Du conseil communautaire de la communauté (ou de la métropole) dont la commune est membre lorsque le maire autorise plus de 5 ouvertures annuelles. La communauté doit alors donner un avis conforme par délibération.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés à l'exception du 1er mai sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (art. L 3132-25-4, al. 1er).

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (art. L 3132-27).

Les ouvertures dominicales sont autorisées à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année et des périodes de soldes notamment.

Un débat s'installe au sein de l'assemblée.

Madame Marie-France Paven : « Je suppose que c'est Super U qui demande l'ouverture le dimanche ». Monsieur Daniel Le Caër : « Oui. »

Monsieur le maire donne lecture de l'avis des organisations d'employeurs et de salariés consultés, ayant répondu.

CGT 22 : « Le travail dominical reste incontournable pour le secteur de la santé, la restauration, les transports, les activités sportives, culturelles, certaines industries pour des raisons techniques ou encore certains commerces. La loi en détermine déjà un certain nombre. Au-delà, aucune raison économique et sociale ne justifie un élargissement des dérogations déjà nombreuses sur le travail du dimanche. Pour la CGT, le repos dominical est et doit rester un repère collectif dans la société. Il permet de structurer une société socialement, économiquement et écologiquement. C'est pourquoi, l'Union Départementale CGT donne un avis défavorable à votre demande. »

- CFE-CGC : « Nous constatons que cette demande de dérogation revêt un caractère exceptionnel et par conséquent, notre union départementale CFE-CGC émet un avis favorable. »
- Medef: « Au regard des pièces et justificatifs fournis par la société, je vous fais part de l'avis favorable du Medef 22. »

Madame Marilyse André: « C'est une affaire délicate, on ne sait ce qu'en pense les salariés. »

Madame Marie-France Paven : « Même si les salariés ne doivent pas être discriminés s'ils ne sont pas volontaires, on ne sait pas ce qui se passe au sein de l'entreprise. »

Madame Catherine Boudiaf : Nous n'avons pas de certitude que ce soient des salariés volontaires. »

Monsieur Denis André : « C'est exceptionnel. C'est à celui qui veut travailler le dimanche de décider. »

Madame Catherine Boudiaf : « Cela a créé une polémique à Saint-Brieuc, Plérin, Langueux et Ploufragan. La guestion des petits commerces se posent. »

Madame Christiane Bernard: « Si ce n'est pas ouvert à St Nicolas, les gens iront ailleurs. »

Madame Marie-France Paven : « On n'attend pas le 24 ou le 31 décembre pour faire ses courses. Un des syndicats qui a répondu à fait la différence entre les structures pour lesquelles le travail dominical s'impose et les autres. »

Madame Marilyse André: « Ouverture jusqu'à 13 h. »

Madame Catherine Boudiaf: « Si on émet un avis favorable, il faut insister sur le respecte de la loi, notamment le volontariat des salariés. Il faut insister dans la délibération. »

Vu la demande formulée par courrier le 24 novembre 2022 par la SAS Distri Pelem,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que deux dimanches sont concernés : le 24 et le 31 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

- DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir deux ouvertures dominicales aux dates suivantes : 24 et 31 décembre 2023, dans le respect de l'article art. L 3132-25-4, al. 1^{er} du Code du travail. Le conseil municipal suggère une ouverture jusqu'à 13h00 sans l'imposer.
- DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

• ADAC 22 : Participation forfaitaire de la collectivité pour la réalisation du programme voirie 2023

La commune sollicite l'ADAC 22 pour l'élaboration du programme voirie. La participation forfaitaire à l'ADAC 22 pour l'élaboration du programme voirie 2023 est de 1 080.00 € HT, soit 1 296.00 € TTC. La mission comprend :

- Les rencontres et réunions
- La formulation des objectifs et l'analyse de la demande
- La localisation et la définition du périmètre
- Les visites de terrain
- Le diagnostic de l'existant
- L'étude comparative des différentes solutions possibles (avantages et inconvénients)
- La réalisation des plans de localisation des chantiers et l'évaluation financière
- La rédaction di dossier de consultation des entreprises de travaux
- L'analyse des offres des entreprises et la rédaction du rapport d'attribution
- La participation à la réunion de lancement des travaux avec l'entreprise retenue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• AUTORISE monsieur le maire à signer le devis de participation forfaitaire de la collectivité pour l'élaboration du programme voirie 2023 d'un montant de 1 080.00 € HT, ainsi que tout document se référant à ce dossier.

Décision prise par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020 05 03 du Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

• Signature du marché avec SARL LE CAËR LUCAS TP de Saint-Nicolas-du-Pélem le 15/12/2022 concernant la réfection du chemin de Kernan

Montant : 23 850.50 € HT

• **Signature du devis de BCE** de Plérin le 15/12/2022 concernant la fourniture de panneaux de signalisation

Montant : 1 358.00 € HT

• Signature du devis de ASI de Carhaix le 15/12/2022 concernant la fourniture et pose de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) dans les bâtiments communaux

Montant : 11 658.40 € HT

• Questions diverses

Délestage

La préfecture a organisé une visioconférence afin d'évoquer les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmé.

Il est demandé aux communes d'anticiper la mise en œuvre des plans de délestage en :

- Mettant à jour le plan de continuité d'activité
- S'assurant de l'organisation humaine
- Communiquant sur les éco-gestes
- Protégeant les personnes vulnérables (mise à jour du registre municipal des personnes fragiles).

Le délestage est une mesure exceptionnelle pour 2 heures. Le jour J, le délestage pourra encore être annulé.

Les antennes relais ne sont pas prioritaires. Le réseau téléphonique pourra donc être coupé. Il faut communiquer sur le numéro d'urgence 112 qui devrait fonctionner en principe. La préfecture prévoit une garde postée dans les gendarmeries le jour du délestage.

Concernant les mesures à prendre pour la collectivité, elles seront déterminées dans le plan de continuité d'activité, notamment concernant l'assainissement. Une communication devra être faite pour inciter les administrés raccordés à l'assainissement collectif pour qu'il y ait un minimum d'eaux usées rejetés dans le réseau pendant ces 2 h (éviter de prendre une douche, tirer de l'eau, tirer la chasse d'eau) afin qu'il n'y ait pas de rejet en milieu naturel. Concernant l'école, les modalités restent à déterminer par l'éducation nationale mais il n'y aura pas de cours le matin le jour de délestage. La collectivité ne pourra pas accueillir les élèves après 17h30 en accueil périscolaire si l'horaire de délestage est à partir de 18h00.

Tous les usagers seront concernés : particuliers, entreprises, agriculteurs, commerces...

> Salage des routes par temps de verglas

Monsieur Guy Lagadec informe l'assemblée que les employés communaux ont procédé au salage des chaussées (matin et soir) et des parkings publics selon le plan hivernal déterminé lors des épisodes de verglas des derniers jours.

PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Le secrétaire de séance Guy LAGADEC Le Maire Daniel LE CAËR

Approuvé à l'unanimité le 07/02/2023 Mis en ligne et affiché en mairie le 08/02/2023